

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 074/2026

Arrêté portant autorisation d'une ouverture d'un débit de boisson au centre Equation de Beauvallon pour le vendredi 8 mai 2026 tenu par l'association Beach Team Cévennes Méridionale d'Aubenas.

Le Maire de la Commune de Beauvallon

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande reçue le 4 mai et présentée par Messieurs DELAMONTAGNE Martin et MONOD Mickaël, représentants légaux de l'association Beach Team Cévennes Méridionale d'Aubenas,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association sportive Beach Team Cévennes Méridionales d'Aubenas, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie (2^{ème} catégorie abrogée) à l'occasion d'un tournoi de pétanque à l'Ecurie Equation à Beauvallon le **vendredi 8 mai 2026 de 10h00 à 18h00**.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 6 mai 2026.

**Le Maire,
Bruno CHATELET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 6/05/2026